

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.754 du 20 septembre 2013

A. 208.514/VIII-8573

En cause : **BOLJESIC** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivier LOMBRE et
Gisèle BERTHOLET, avocats,
avenue Blonden 20
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 11 avril 2013 par Frédéric BOLJESIC tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision intitulée «Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française» du 7/2/2013, signée par M^{me} la Ministre SIMONET, lui infligeant la sanction disciplinaire du «déplacement disciplinaire» telle que prévue à l'art. 122.4° de l'A.R. du 22/3/69, M. BOLJESIC étant déplacé de l'Athénée Royal de Fragnée vers l'Athénée Royal de Soumagne à partir du lundi 18/2/2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-François HENRARD, loco M^{es} Olivier LOMBRE et Gisèle BERTHOLET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur,

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Frédéric BOLJESIC est nommé à titre définitif en tant que surveillant éducateur dans l'enseignement secondaire organisé par la partie adverse. Depuis le 1^{er} juillet 2006, il est affecté à l'athénée royal de Fragnée à Liège.

2. Après avoir, entre le 31 janvier et le 15 mars 2013, rédigé plusieurs fiches individuelles relatant des faits défavorables pour le requérant, le chef de l'établissement précité demande à l'administration que l'intéressé soit sans délai écarté temporairement de ses fonctions. Se ralliant à cette proposition, la ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions adopte, le 19 mars 2013, une décision de mise à l'écart sur-le-champ du demandeur. Après son audition, il est suspendu préventivement pour une durée de trois mois par une décision ministérielle du 2 avril 2012. Le 2 juillet 2012, il est décidé de ne pas prolonger la période durant laquelle le requérant ne peut exercer la fonction dont il est titulaire.

3. Ainsi qu'il y avait été invité par un courrier du 3 mai 2012, le requérant, assisté d'un délégué syndical, comparaît le 11 du même mois devant le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française afin d'être entendu à propos d'une proposition de peine disciplinaire qu'il est envisagé de formuler à son égard. Les griefs qui sont alors adressés à l'intéressé sont libellés comme suit :

" (...)

Sur la base des courriels du 15 mars 2012 de Monsieur FAUTRE, préfet des études, il vous est reproché :

- un comportement inadmissible de votre part, à savoir : «Ce membre du personnel a, depuis le début de l'année civile, signé trois fiches individuelles pour faits défavorables pour des comportements mettant en péril l'équilibre

psychologique d'un professeur féminin qu'il harcèle, pour indiscretion, pour non respect de la réglementation, pour avoir tenu des propos insultants vis-à-vis d'une de ses collègues et d'élèves. Ce matin même, alors que Monsieur le Proviseur, par deux fois, lui a fortement conseillé de rencontrer la collègue qui se dit victime de harcèlement uniquement en sa présence, Monsieur BOLJESIC s'est présenté par deux fois dans la classe du professeur pour y entretenir une conversation à caractère privé. Je lui dresse ce jour une nouvelle fiche individuelle. Ce monsieur présente à mes yeux et aux yeux de beaucoup un réel danger pour sa collègue, crée un climat malsain et porte ombrage à la bonne réputation de l'établissement puisque les parents sont en droit de (se) demander ce qui se passe devant leurs enfants. Il serait peut-être bon d'écarter du service ce membre du personnel avant que des faits plus graves se produisent».

Par ailleurs, le procès verbal d'audition à la Police ce 15 mars 2012 de Madame BRAIVE qui a déposé plainte pour harcèlement, tant au sein de la sphère privée que dans le cadre de l'établissement précise : «(...) De plus, comme je travaille au même endroit que l'intéressé, il ne trouve rien de mieux à faire que de me suivre partout afin de me parler.

En date du 14/03/2012, alors que je me trouvais au travail, ce dernier, alors qu'il devait surveiller des étudiants, m'a suivi afin d'avoir une conversation.

J'ai tenté de l'éviter mais en vain, il est venu jusque dans ma classe en insistant pour que je fasse sortir les quelques élèves qui restaient [pour] pouvoir avoir une discussion avec moi.

Lui ayant répondu par la négative, ce dernier s'est énervé et m'a demandé pourquoi j'avais déposé plainte contre lui à Natalis en date du 13/03/2012. J'ai été surprise qu'il sache que je me suis rendue en vos locaux et je le soupçonne de m'avoir suivi.

Durant toute la matinée, il n'a cessé de me suivre alors que je me trouvais avec mes élèves, j'ai donc pris la décision d'aller voir mon chef de service qui m'a dit qu'il ferait le nécessaire pour régler la situation.

Toujours le 14/03/2012 à 13.30 hrs, alors que je revenais avec ma fille en mon domicile, BOLJESIC Frédéric se trouvait devant chez moi. (...) Au soir, l'intéressé est de nouveau venu jusqu'à mon domicile et a ouvert la boîte aux lettres pour voir si j'étais chez moi (...) j'ai fait appel à vos services (...).

Suite aux faits de harcèlement qui ont eu lieu hier, n'en pouvant plus de la situation, ce jour, je me suis rendue en vos locaux pour de nouveau déposer une plainte.

BOLJESIC Frédéric m'a de nouveau suivi jusqu'à l'accueil de l'Hôtel de police afin de soi-disant s'excuser. Vos collègues sont intervenus pour qu'il n'ait pas de contact avec moi et ce dernier a été interpellé (...)».

- d'avoir abusé de confiance de votre hiérarchie : au moment où vous vous êtes rendu au commissariat de police pour y retrouver Madame Braive comme décrit plus haut, vous aviez reçu l'autorisation du Proviseur, sous l'excuse de votre GSM professionnel et d'un trousseau de clés oubliés, de retourner chez vous pour les y rechercher;
- de ne pas respecter les injonctions de votre hiérarchie (faits des 14 et 19 mars 2012);
- de manquer à votre devoir de réserve (faits des 6, 16 et 19 mars 2012);

- de tenir des propos insultants et inadéquats envers une collègue et des élèves, d'avoir été agressif envers des élèves, d'interrompre le cours de M^{me} BRAIVE sous des prétextes futiles ainsi que celui de Madame BIAR, d'inciter un élève en décrochage scolaire à ne plus fréquenter les cours, d'être fréquemment en retard ou absent et de désorganiser ainsi le service (fiches individuelles des 1^{er} et 17 février 2012).

(...)"

4. Le 23 mai 2012, la partie adverse s'adresse au procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Liège afin de savoir si le demandeur fait ou non l'objet de poursuites pénales. Le 11 juin 2012, il lui est répondu que les plaintes déposées à l'encontre du requérant par une de ses collègues, Christel BRAIVE, sont actuellement "en devoir" et donneront "probablement" lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

5. Le 18 octobre 2012, le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française fait parvenir au requérant un document qui propose de lui infliger la sanction du déplacement disciplinaire. Le 29 octobre 2012, le demandeur introduit devant la chambre de recours une réclamation contre cette proposition de peine disciplinaire.

6. Le 17 décembre 2012, le requérant, assisté par son conseil, ainsi qu'un fonctionnaire représentant le service général précité sont entendus par la chambre de recours (1^{er} comité) du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le même jour, la chambre de recours formule l'avis suivant :

- " - à l'unanimité, que les faits reprochés à M. BOLJESIC Frédéric et portés à sa connaissance, sont de nature à justifier une proposition de peine disciplinaire;
- à l'unanimité, que la proposition de sanction du déplacement disciplinaire telle que formulée par M. Didier LETURCQ, Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, est proportionnelle à la gravité des faits reprochés à M. BOLJESIC Frédéric".

7. Se ralliant à l'avis de la chambre de recours, la partie adverse décide le 31 janvier 2013 d'infliger au requérant la sanction du déplacement disciplinaire. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait tout d'abord valoir que la sanction litigieuse, qui ne peut être considérée comme mineure, porte une atteinte particulièrement grave à sa réputation dès lors qu'il a dû quitter l'athénée royal de Fragnée dès le 18 février 2013, sans pouvoir répondre aux différentes rumeurs qui n'ont pas manqué de se développer au sein de cet établissement; qu'il souligne que le sentiment de honte qu'il ressent vis-à-vis de ses anciens collègues est accentué du fait qu'il a fait ses études secondaires au sein de l'athénée précité et qu'il y a ensuite exercé la fonction de surveillant éducateur en collaboration avec d'anciens professeurs; que le requérant expose en outre qu'étant le seul membre du personnel qui était chargé d'assurer la surveillance et la sécurité lors de la sortie des étudiants de l'école, il a, dans le cadre de ce travail, développé avec des collègues, des parents d'élèves et des policiers, des relations de confiance que la décision litigieuse vient complètement anéantir; qu'enfin, le demandeur insiste sur le fait que les membres du personnel de l'athénée royal de Soumagne ont adopté à son égard une attitude hostile et qu'il ne peut donc pas s'intégrer au sein de l'établissement vers lequel il a été déplacé à titre disciplinaire;

Considérant que le préjudice moral invoqué par le requérant, et plus particulièrement l'atteinte à sa réputation professionnelle, doit être analysé au regard de l'ensemble des éléments du dossier administratif; qu'il y a tout d'abord lieu de relever que, bien avant que n'intervienne la décision contestée, la réputation que le demandeur avait dans son milieu de travail était déjà assez altérée puisqu'au cours des trois premiers mois de l'année 2012, des élèves, des parents ainsi que plusieurs membres du personnel de l'athénée royal de Fragnée ont émis un nombre non négligeable de plaintes ou de critiques à propos de son comportement; qu'il faut à cet égard tenir compte du fait que le requérant ne conteste ni la matérialité de l'essentiel des faits pour lesquels il a été sanctionné, ni leur caractère répréhensible, de sorte que le préjudice qu'il allègue est avant tout lié à son propre comportement; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.